

COMMUNE DU DORAT
(Haute-Vienne)

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 AOUT 2020

Le mardi dix-huit août deux mille vingt, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le six août, s'est réuni salle de l'Hôtel de Ville, en séance publique (10 personnes maximum) et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno SCHIRA, Maire.

Date de convocation : 6 août 2020

Nombre de Membres

En exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 19 (dont 5 pouvoirs)

Majorité absolue : 8

Étaient présents après appel nominal : Monsieur Bruno SCHIRA, Maire.

Monsieur Christian JACQUIER, Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Madame Alexandra LAURENT, Adjoints

Monsieur Guy GENTY, Monsieur Claude BERTRAND, Monsieur Christophe ARNAUD, Madame Laurence JANOT-LAVERGNE, Monsieur Michaël THOURY, Madame Florie AUPETIT-MONNERON, Monsieur Bernard MARTIN, Madame Edith BARDET, Monsieur Francis LAFONT et Madame Jacqueline GRELIER, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Madame Claudine GORIN à Madame Alexandra LAURENT

Madame Dominique SURUN à Monsieur Christian JACQUIER

Madame Nathalie ROL MILAGUET-FAYAUD à Madame Florie AUPETIT-MONNERON

Madame Anne-Sophie LORGUE à Monsieur Claude BERTRAND

Monsieur Daniel-Odon HUREL à Madame Jacqueline GRELIER

Secrétaire de séance : Madame Florie AUPETIT-MONNERON

En vertu de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Yolande MESURE, Directrice des services assistait à la séance.

1 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA ZAE DU CROS AU DORAT A LA SARL NITD

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Suite à la création de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et à la mise en œuvre de la loi NOTRE, la Commune du Dorat a mis à disposition la zone d'activité économique du Cros à l'EPCI devenu compétent en la matière en 2017.

Le transfert de gestion de la zone d'activité (ou mise à disposition) n'ayant pas d'incidence sur la propriété, la Commune du Dorat demeure propriétaire des terrains et bâtiments concernés par le transfert.

La SARL NITD, locataire du bâtiment situé au 4, avenue du Président Georges Pompidou, a fait état à la Mairie du Dorat, en sa qualité de propriétaire, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, en sa qualité de bailleur, de son souhait de se porter acquéreur du bien dont il est locataire.

L'acquisition porte sur :

- la parcelle cadastrée section A n° 604 d'une superficie de 4 660 m²,
- le bâtiment situé au 4 avenue du Président Georges Pompidou d'une surface de 1200 m² et comprenant un atelier, des bureaux, des locaux sociaux et des locaux de stockage.

L'EPCI a sollicité la Direction Générale des Finances Publiques (service des Domaines) afin d'obtenir une évaluation de la valeur du bien. Cette dernière, par son avis du 10 juin 2020, a fait état d'une estimation de 65 000 €, soit 54.16 €/m² HT. Celui-ci tient compte d'un abattement applicable sur une acquisition réalisée par le locataire du bien, ainsi que des devis estimatifs transmis par ce dernier.

Tenant compte du potentiel de développement de la SARL NITD, des créations d'emplois et des investissements prévus pour la réhabilitation du bâtiment, une proposition de vente à 60 000 €, soit 50 €/m² HT a été formulée conjointement par la Ville du Dorat et la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche. Cette proposition a été acceptée par l'entreprise dans son courrier du 30 juin 2020.

La Commune du Dorat n'étant habilitée à vendre le bien qu'avec l'accord de l'EPCI compétent en matière de gestion de zones d'activités, la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche doit lui donner mandat afin qu'elle puisse établir la transaction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune du Dorat est propriétaire du bien,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a la compétence « développement économique » et que ce bien a été mis à sa disposition en 2017,

Considérant que par délibération du 27 juillet 2020 la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a décidé de donner mandat (par convention de mandat) à la Commune du Dorat, propriétaire de ce bien, pour la vente de ce dernier au prix de 60 000 € HT à la SARL NITD.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner son accord pour cette vente au prix de 60 000 € HT (conjointement avec la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche) à la SARL NITD. Tous les autres frais liés à cette vente (géomètre, notaire...) seront à la charge de l'acheteur.
- d'accepter le mandat (par convention en annexe) donné par la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche pour la vente de ce bien et dans les conditions fixées par cette dernière. La Commune dispose d'un délai de 6 mois pour exécuter l'opération qui lui est confiée. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune du Dorat ne pourrait être tenue pour responsable,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dont acte sera dressé par Maître Marie FONTANILLAS, notaire au Dorat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2 - CESSIION DE LA SECTION DU CHEMIN RURAL EN RIVES DES PARCELLES D 625 ET D 627 (PARCELLE D 657 SUR LE NOUVEAU PARCELLAIRE CADASTRAL) A MONSIEUR Xavier METEYER

Par délibération du 22 août 2019 le Conseil Municipal du Dorat avait décidé de la cession de la section du chemin rural en rives des parcelles D 625 et D 627 (parcelle cadastrée D657 sur le nouveau parcellaire cadastral) à Monsieur Xavier METEYER domicilié à Magnac-Laval (Haute-Vienne) pour 1 € le M².

Il est demandé au Conseil Municipal de revoir ce tarif de 1€ le M2 et de fixer une somme forfaitaire de 561 € HT pour la vente de l'ensemble de cette parcelle cadastrée D 657 d'une superficie de 1885 m2 en accord avec Monsieur Xavier METEYER.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de céder cette partie du chemin rural cadastré D 657 pour un montant forfaitaire de 561 € HT à Monsieur Xavier METEYER domicilié à Magnac-Laval,
- de charger Maître FONTANILLAS, Notaire au Dorat des formalités notariales afférentes à cette transaction dont les frais seront pris en charge par la Commune du Dorat. Les frais de géomètre seront également à la charge de la Commune du Dorat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette transaction, y compris l'acte authentique à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

3 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les réunions du Conseil Municipal : périodicité des séances – convocations – ordre du jour – l'accès aux dossiers – les questions orales, motions ;
- les commissions et comités consultatifs : fonctionnement – commission d'appel d'offres ;
- tenue des séances du Conseil Municipal : présidence - quorum – pouvoirs – secrétariat de séance – accès et tenue du public ;
- débats et votes des délibérations : déroulement des séances – débats ordinaires – suspension de séance – votes ;
- procès-verbal de séance ;
- dispositions diverses.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à la Majorité cette proposition par 14 voix pour et 5 voix contre (B. MARTIN, E. BARDET, F. LAFONT, J. GRELIER et D-O. HUREL) – (Le règlement intérieur sera également affiché en annexe de ce PV).

4 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le principe d'allouer dans le cadre du budget primitif (par décision modificative) une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus, soit $61\,047.96 \text{ €} \times 2\% = 1\,220.96 \text{ €}$.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants, directement auprès de l'organisme de formation :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- de décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

5 - FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Vu les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

1 – Frais de déplacement courants sur le territoire de la Commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

2 – Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Commune (de plus de 50 kms) : Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la Commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} Adjoint au Maire (pour les déplacements de + de 50 kms seulement).

Les frais concernés sont les suivants :

* Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé comme suit :

- indemnité de repas : 17.50 €
- indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 €
- indemnité de nuitées grandes villes (population de + de 200 000 habitants avec petit déjeuner) : 90 €
- indemnité de nuitées Paris (petit déjeuner inclus) : 110 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportés doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants ci-dessus.

* Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26 février 2019 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court), en l'absence de justificatif.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question) sur présentation des justificatifs acquittés.

* Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

3 – Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces conditions de remboursement de frais de mission aux élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

6 - CONVENTION CADRE DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un agent des services techniques communaux a souscrit un engagement de Sapeur-Pompier Volontaire et qu'à ce titre, il est régulièrement amené à s'absenter durant son temps de travail pour des interventions de secours ou des formations obligatoires.

Les disponibilités « opérationnelle » et « formation » de cet agent font l'objet d'une convention entre la Ville du Dorat et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est proposé au Conseil Municipal :- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que tout avenant qui pourrait la faire évoluer (convention ci-jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

7 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SOCIÉTÉ MUSICALE « LES ENFANTS DU DORAT »

L'Association, qui constitue un élément essentiel de la Vie de la Cité a pour objet de permettre la pratique de la Musique.

Au regard de l'intérêt communal de ses actions, la Ville du Dorat souhaite lui apporter un soutien financier annuel.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsqu'une subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, il est à noter que l'article L1611-4 du code général des Collectivités Territoriales précise que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ». Pour l'année 2020, la subvention globale accordée par la Ville du Dorat est de 24 000 €.

A ce titre, dans un esprit de partenariat fondé sur des objectifs communs, et dans le respect de la liberté d'initiative et d'autonomie de cette association, il apparaît souhaitable de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville du Dorat et la Société Musicale « Les Enfants du Dorat ».

Ainsi, la présente convention fixe les objectifs pour une période conventionnée de 4 ans et les règles qui régissent les relations entre la Ville du Dorat et la Société Musicale « Les Enfants du Dorat ». De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens et matériels accordés à cette association.

Les modalités de versement de la subvention sont décrites dans la convention. La convention aura une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le versement de cette subvention sera imputé au compte 6574.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville du Dorat et la Société Musicale « Les Enfants du Dorat » dans les conditions précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer pour un montant de subvention de 24 000 € (accordée par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2020).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

8 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, que dans le cadre de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il convient de constituer une Commission Communale des Impôts Directs, présidée par le Maire, composée pour les communes de moins de 2000 habitants, du

maire en qualité de président et de 6 commissaires dont un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune.

Ces commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, proposés par le Conseil Municipal, établie en nombre double, soit une proposition de 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants.

Monsieur le maire propose de redéfinir comme suit, selon les conditions exposées ci-dessus, la liste proposée par le Conseil Municipal :

Commissaires titulaires :

Monsieur Sylvain MARSAUDON
Madame Josette BARAT
Monsieur Philippe BRION
Monsieur Pierre DAVOUST
Madame Isabelle PRINCEAU
Madame Solange ABIER
Monsieur Jean-Marie BONNIN
Monsieur Jean-Pierre BRUN
Madame Nicole DESAPHY
Madame Gilberte DUCHIRON
Monsieur Clarisse AUZANNEAU
Monsieur Martial BRAYER (personne extérieure)

Commissaires suppléants :

Monsieur Philippe JARDEL
Monsieur Eugène SAMSON
Monsieur Christophe ARNAUD
Monsieur Claude BERTRAND
Monsieur Guy GENTY
Monsieur Michaël THOURY
Monsieur Daniel MARTIN
Monsieur Camille DHOLLANDE
Monsieur François COLIN
Madame Sylvie LEMMET
Monsieur René CUBEAU
Monsieur Didier JUSIAK (personne extérieure)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

9 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAUTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ (CLECT)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'élire un représentant communautaire du Conseil Municipal qui siégera au sein de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et propose de procéder à cette élection.

Il est proposé : M. Bruno SCHIRA, Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

10 - TRAVAUX DE PEINTURE SUR LES MENUISERIES EXTERIEURES DE LA MEDIATHEQUE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES CTD ET DETR

Les menuiseries extérieures de la médiathèque nécessitent des travaux de mise en peinture.

Chaque menuiserie fera l'objet d'une couche d'impression, d'un ponçage et de deux couches de peinture.

Monsieur le Maire propose de solliciter pour ces travaux l'attribution d'une subvention auprès du Département au titre des Contrats Territoriaux Départementaux (CTD) et d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), comme suit :

Dépenses HT des travaux----- 12 824.70 € HT

Recettes :

1) subvention escomptée 20% CTD----- 2 564.94 €

2) subvention escomptée 25% DETR----- 3 206.18 €

Total----- 5 771.12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

11 - TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs,

Il vous est proposé de modifier le tableau des emplois afin d'intégrer les évolutions suivantes :

✓ SERVICES TECHNIQUES

- Création de 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet (promotion interne de 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe)

Monsieur le Maire propose :

✚ De modifier ainsi le tableau des emplois,

✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

12 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise qu'aucune décision n'a été prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'informer les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L. 2122622 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte qu'aucune décision n'a été prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sur cette période.

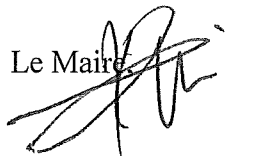
Séance levée à 21H35.

La Secrétaire,



Florie AUPETIT-MONNERON

Le Maire,



Bruno SCHIRA